

DECISION N° DEC-2026-117

**Avenant n° 01 au marché relatif à la conception et livraison de repas
pour les crèches de la Communauté de Communes du Genevois (n° 2024-18)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5, R2123-1 3° et R2194-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20240624_enf_79 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant attribution de l'accord-cadre de conception et livraison de repas pour les crèches de la Communauté de communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de services à la population ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant les avenants des marchés ou accords-cadres, conduisant à une augmentation inférieure à 15 % du montant initial du marché ou de l'accord-cadre ;

Vu l'avenant n° 01 annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Qu'il convient de modifier les modalités de reconduction de l'accord-cadre n° 2024-18 relatif à la conception et livraison de repas pour les crèches de la Communauté de Communes du Genevois, afin de substituer à la reconduction expresse une reconduction tacite, par périodes successives de douze (12) mois ;
- Que cette modification n'a pas pour effet de modifier la durée maximale initialement prévue de l'accord-cadre, ni d'en modifier les conditions économiques ;
- Que, conformément aux dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique susvisé, les modalités de reconduction de l'accord-cadre peuvent être modifiées par voie d'avenant dans les conditions prévues par les documents contractuels et le cadre réglementaire applicable ;
- Que la nouvelle rédaction prévoit que l'accord-cadre est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives de douze (12) mois ;

- Que le pouvoir adjudicateur conserve la faculté de décider de sa non-reconduction et doit, dans ce cas, en informer le titulaire au moins trois (3) mois avant la fin de la période de validité en cours ;
- Que le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre, conformément aux conditions initiales ;
- Que toutes les autres stipulations de l'accord-cadre initial demeurent inchangées ;
- Que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 01 au marché relatif à la conception et livraison de repas pour les crèches de la Communauté de Communes du Genevois (n° 2024-18), conclu avec l'entreprise LEZTROY domiciliée PAE du Pays Rochois – 127 rue de l'industrie à La Roche-sur-Foron (74 800), tel qu'annexé à la présente décision.

L'avenant a pour objet de modifier les modalités de reconduction de l'accord-cadre, désormais reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives de douze (12) mois.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : de signer l'avenant n° 01 mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 16 septembre 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 23/09/2026
- Publiée le 23/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Commune de communauté du Genevois

38 Rue Georges de Mestral - Bâtiment Athéna 2

ARCHAMPS TECHNOPOLE

74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

SAS LEZTROY (mandataire)

PAE du Pays Rochois

127 Rue de l'Industrie

74800 LA ROCHE SUR FORON

Adresse électronique : ephilippon@leztroy.fr

Téléphone : 04 50 07 16 12

SIRET : 508 372 372 00021

C - Objet de l'accord-cadre

☐ Objet de l'accord-cadre :

Accord-cadre 2024-18_Conception et livraison de repas pour les crèches de la Communauté de Communes du Genevois

☐ Date de la notification de l'accord-cadre : 29 juillet 2024

☐ Durée d'exécution de l'accord-cadre : 48 mois

☐ Montant maximum de l'accord-cadre pour un an :

▪ Taux de la TVA : 20%

▪ Montant HT : 245 000,00 €

▪ Montant TTC : 294 000,00 €

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de reconduction de l'accord-cadre en substituant la reconduction tacite à la reconduction expresse conformisant à l'article R.2194-7 du code de la commande publique.

Modification de la clause de reconduction

Les dispositions de l'article 3.2 "Reconduction" de l'acte d'engagement sont modifiées comme suit :

Ancienne rédaction :

« L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter de la date de notification, renouvelable de façon expresse par période de 12 mois, 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché, par simple lettre du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre. »

Nouvelle rédaction :

« L'accord-cadre est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives de 12 mois.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. Dans ce cas, elle notifie sa décision au titulaire au moins trois (3) mois avant la fin de la période de validité en cours.

Conformément aux conditions initiales, le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre. »

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre initial demeurent inchangées.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

☒ Non

☐ Oui

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 074-247400690-20260916-DEC2026117-AU



Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Archamps, le

Signature
Le Président,
Florent BENOIT